

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2013/201386]

Conservation de la Nature. — Annulation par le Conseil d'Etat

Un arrêt du Conseil d'Etat n° 221.879 du 20 décembre 2012, Section du Contentieux administratif, XIII^e Chambre, annule les articles 11, 13 et 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016.

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2013/201386]

Naturerhaltung. — Nichtigklärung durch den Staatsrat

Durch Urteil des Staatsrates Nr. 221.879 vom 20. Dezember 2012, Verwaltungsstreitsachenabteilung, XIII. Kammer, werden die Artikel 11, 13 und 15 des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 12. Mai 2011 zur Festlegung der Daten für den Beginn, das Ende oder die Aussetzung der Jagd vom 1. Juli 2011 bis zum 30. Juni 2016 für nichtig erklärt.

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2013/201386]

Natuurbehoud. — Nietigverklaring door de Raad van State

Bij arrest van de Raad van State nr. 221.879 van 20 december 2012, Afdeling Administratie, XIIIe Kamer, worden de artikelen 11, 13 en 15 van het besluit van de Waalse Regering waarbij de openings-, sluitings- en schorsingsdata's voor de jacht van 1 juli 2011 tot 30 juni 2016 vastgelegd worden, nietig verklaard.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2013/201397]

Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. — Office wallon des déchets. — Acte procédant à l'enregistrement de M. André Carlier, en qualité de collecteur et de transporteur de déchets autres que dangereux

L'Inspecteur général,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002, partiellement annulé par l'arrêt n° 94.211 du Conseil d'Etat du 22 mars 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et transporteurs de déchets autres que dangereux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 concernant les transferts de déchets;

Vu la demande introduite par M. André Carlier, le 28 janvier 2013;

Considérant que le requérant a fourni toutes les indications requises par l'article 4, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 susvisé,

Acte :

Article 1^{er}. § 1^{er}. M. André Carlier, rue de la Durenne 2, à 7912 Saint-Sauveur (numéro Banque-Carrefour des Entreprises ou de T.V.A. : BE0656306156), est enregistré en qualité de collecteur et de transporteur de déchets autres que dangereux.

L'enregistrement est identifié par le numéro 2013-01-31-01.

§ 2. Le présent enregistrement porte sur la collecte et le transport des déchets suivants :

- déchets inertes;
- déchets industriels ou agricoles non dangereux.

§ 3. Le présent enregistrement exclut la collecte et le transport des déchets suivants :

- déchets dangereux;
- huiles usagées;
- PCB/PCT;
- déchets animaux;
- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B2;
- déchets d'activités hospitalières et de soins de santé de classe B1;
- déchets ménagers et assimilés.

Art. 2. La collecte et le transport des déchets repris à l'article 1^{er}, § 2, sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.

Art. 3. Le transport de déchets est interdit entre 23 heures et 5 heures.

Art. 4. Les dispositions du présent enregistrement ne dispensent pas l'impétrant du respect des prescriptions requises ou imposées par d'autres textes législatifs applicables.